



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

ANDICORRY Bernard  
Maison Kaïku  
246 Berroko Bidea  
64220 ASCARAT

Service Eau  
LET220757  
Dossier suivi par :  
Jean-Claude ANSOLA

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05.59.01.64.14  
Fax : 05.59.01.63.94

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Consolidation d'un mur de clôture sur 37 m sur la commune d' ASCARAT**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :64-2022-00160

Bayonne, le 15 juin 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Consolidation d'un mur de clôture sur 37 m sur la commune d' ASCARAT**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Concernant la pêche électrique de sauvegarde que vous envisagez, une autorisation préalable au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement devra être sollicitée auprès du service Eau de la DDTM, un mois avant la réalisation de la pêche de sauvegarde.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

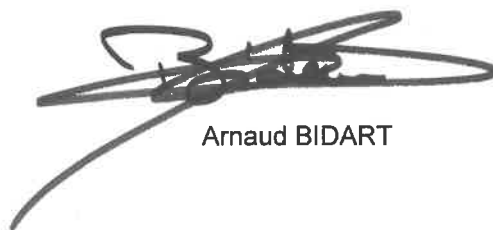
- ASCARAT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer,  
Le responsable de l'unité police de l'eau  
Pays-Basque



Arnaud BIDART

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.